

Délibération n° 2019-130 du 18 septembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* »

présentée par la société Edmond de Rothschild (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2014-175 du 11 décembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Edmond de Rothschild (Monaco) le 11 juin 2019 concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 9 août 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 11 décembre 2014, la Commission a autorisé la mise en œuvre par la société Edmond de Rothschild (Monaco), d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance (Monaco)* ».

Cette société souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'ajouter de nouvelles caméras.

La finalité, les fonctionnalités, la justification, les informations objets du traitement, l'information préalable, les personnes ayant accès, les destinataires, la sécurité du système et la durée de conservation sont en revanche inchangés.

I. Sur l'ajout de nouvelles caméras

Le responsable de traitement indique que l'objet de ladite modification « *est de déclarer sur la base du traitement déjà valablement mis en œuvre 17 nouvelles caméras qui sont positionnées sur recommandation de la sûreté publique* » afin de sécuriser davantage les locaux.

La Commission prend acte par ailleurs qu'une caméra déjà installée « *a été déplacée de 50cm vers la gauche de manière à pouvoir couvrir l'entrée des employés et la sortie de secours* ».

Elle relève en outre que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

La Commission tient cependant à rappeler que le dispositif de vidéosurveillance ne doit pas conduire à surveiller les salariés, et précise donc que les postes de travail de ces derniers ne doivent pas être filmés sauf justification particulière (manipulation d'espèces notamment).

Elle demande enfin au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs. Si tel était le cas, les caméras concernées devront impérativement être réorientées.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est inchangée.

La Commission rappelle toutefois, conformément à sa délibération n°2014-175 du 11 décembre 2014, que la procédure interne accessible en Intranet doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés sauf justification particulière (manipulation d'espèces notamment) ;
- la procédure interne accessible en Intranet doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Demande au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs. Si tel était le cas, les caméras concernées devront impérativement être réorientées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la société Edmond de Rothschild (Monaco) de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance ».**

Le Président

Guy MAGNAN